Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-42

Cyantraniliprole

(also available in English)

Le 27 juin 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-42F (publication imprimée)
H113-24/2013-42F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Conformément à la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes d'homologation pour le cyantraniliprole de qualité technique et les préparations commerciales DuPont Benevia, DuPont Lumiderm, DuPont Verimark, Syngenta A16901B et Syngenta A176909. Ces produits sont destinés à être utilisés sur diverses denrées au Canada.

L'évaluation de ces demandes concernant le cyantraniliprole a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2013-09, *Cyantraniliprole*, affiché dans le site Web de Santé Canada le 14 mai 2013.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer des LMR de cyantraniliprole sur les agrumes, le coton, le raisin et les olives afin de permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARA a déterminé la quantité de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le cyantraniliprole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. On peut obtenir des précisions concernant les LMR proposées sur les denrées importées dans le PRD2013-09.

Le PRD2013-09 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le cyantraniliprole. Les sections 3.5.3 et 7.1 du PRD contiennent des renseignements sur les LMR proposées. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont fournies au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyantraniliprole selon les instructions données dans le PRD2013-09.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le cyantraniliprole.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le cyantraniliprole

Non commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Cyantraniliprole	3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-*N*-[4-cyano-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyl)phényl]-1H-pyrazole-5-carboxamide	30	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		20	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4)
		8,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		6,0	Cerises (sous-groupe de cultures 12-09A)
		4,0	Petits fruits des genres *Ribe*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)
		3,0	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		2,4	Essence d'agrumes
		2,0	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		1,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), pêches (sous-groupe de cultures 12-09B), oléagineux (groupe de cultures 20), raisin, olives
		0,7	Agrumes (groupe de cultures 10-révisé)
		0,5	Prunes (sous-groupe de cultures 12-09C)
		0,4	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,15	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)
		0,04	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2), oignons (sous-groupe de cultures 3-07A), noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11)
		0,02	Légumes-racines (sous-groupe de cultures 1A)
		0,01	Gras, viande et sous-produit de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; œufs et lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le cyantraniliprole est une nouvelle matière active qui est homologuée au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour le cyantraniliprole au Canada correspondent aux tolérances qui entreront en vigueur aux États-Unis.

Il est possible de consulter les tolérances fixées des États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (recherche par pesticide).

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le cyantraniliprole dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1], tel qu'il est indiqué à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le cyantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.